

1. La convocation.

En rouge ce qui a été rayé. En bleu l'ajout manuscrit

Recto

heudicourt
Gisors

Notification à faire aux Maires, Echevins, Syndics, Fabriciens, Consuls, Préposés & autres représentant les Villes, Bourgs, paroisses & Communautés.

L'an mil sept cent quatre-vingt-neuf, le *vingtième* jour du mois de Mars, à la requête de M. le Procureur-Fiscal du bailliage de Gisors, pour lequel domicile est élu au greffe dudit siège, j'ai *louis cristophe lefevre le jeune huissier* royal *a la connétable y recu demeurant audi gisors* soussigné certifié & laissé copie *à jean¹ chefdeville fils, syndic de la paroisse d'heudicourt, y demeurant, en son domicile parlant a sa personne*

1°. Des Lettres du Roi données à Versailles le 24 janvier 1789, pour la convocation & tenue des Etats généraux du Royaume. 2°. Du Règlement y joint. 3°. De l'ordonnance de M. le Bailli de Gisors, rendue en conséquence, le tout imprimé sur papier libre, collationné & certifié véritable, à ce qu'ils n'en ignorent & aient à s'y conformer, en faisant par lesdits *syndic & habitants* publier Dimanche prochain au prône de la messe de paroisse, par le Curé (ou Vicaire) d'icelle, lesdites Lettres du Roi, le Règlement y joint, & ladite Ordonnance, en les faisant également lire, publier & afficher, à l'issue de la messe de paroisse, au-devant de la porte principale de l'église, & en convoquant au son de la cloche, en la manière accoutumée, l'assemblée des habitans, pour, par lesdits habitans & Communauté, tenir leur assemblée, dresser leur cahier de doléances, plaintes & remontrances, & nommer leurs Députés, dans le nombre & de la manière prescrite par l'article XXXI du Règlement ; savoir, dans les bourgs, villages & communautés, deux Députés, à raison de deux cents feux & au-dessous ; trois au-dessus de deux cents feux ; quatre au-dessus de trois cents feux, & ainsi de suite ; & dans les villes non dénommées dans l'Ordonnance, quatre Députés ; faire exécuter & exécuter, chacun à leur égard, & de point en point, tout ce qui est prescrit & ordonné par lesdites Lettres du Roi, le Règlement y joint, & l'Ordonnance susdatés ; & encore faire, par les Officiers municipaux des villes, dénommés en ladite Ordonnance, avertir les différentes corporations, pour qu'elles aient à se conformer à ce qui est prescrit, & que l'Assemblée générale du Tiers-état de ladite ville soit tenue ainsi & dans la forme portée au Règlement de Sa Majesté & l'Ordonnance rendue en conséquence, sous les peines qu'il appartiendra ; leur notifiant que l'Assemblée à laquelle devront se trouver lesdits Députés, a été indiquée par M. le Bailli de Gisors ou son Lieutenant, dans la ville de Gisors, le *31 du* mois *prochain*, où ils porteront le cahier desdites Villes, Bourgs, Villages ou Communautés ; à l'effet de quoi je leur ai, audit domicile, en parlant comme dessus, laissé la susdite copie imprimée, à la suite de laquelle copie de mon présent exploit, ainsi que *deux* copies(1) *desdits* imprimés, lesdits jour & an, & il m'a été payé pour la présente signification, 12 sous.

Le présent pour original

Lefebvre Leje

original

Verso

(1) L'Huissier sera chargé de remettre autant d'imprimés des Lettres du Roi, du Règlement & de l'Ordonnance, qu'il y aura de Paroisse ou Communautés, indépendamment de la copie qui sera jointe à la signification qu'il aura faite, laquelle sera seule certifiée véritable par le Greffier du bailliage.

Cette copie restera entre les mains des Officiers municipaux, & sera déposée dans leur greffe. Celle destinée pour chaque paroisse servira à la publication à faire au prône, & ensuite à la publication à la porte de l'église, à laquelle elle sera affichée.

S'il n'y a pas dans le ressort de ville qui doit s'assembler par corporations, on supprimera dans les modèles qu'on fera imprimer, depuis ces mots, & *encore faire*, jusques & compris ceux-ci, *qu'il appartiendra*.

¹ Jean-Baptiste

2. Le procès verbal de l'assemblée qui élit les trois députés de la paroisse d'Heudicourt.

Procès verbal d'assemblée tesnue ce jourd'huy dimanche vingt neuvième jour de mars mil sept cent quatre vingt neuf en la nef de l'église de la paroisse d'heudicourt. En l'assemblée des propriétaires et habitans de ladite paroisse convoquée au son de la cloche en la manière accoutumée, sont comparus les cy-après soussignés propriétaires et habitans de ce lieu par devant nous Guillaume Guerard Licencié ès loix avocat en la Cour, Balli, Juge Civil, Criminel et de Police de la haute justice de ce dit lieu, tous les dits habitans et soussignés nés français, agés de vingt-cinq ans, compris dans les rolles des impositions de cette paroisse composée de deux cent dix feux, lesquels pour obeir aux ordres de sa majesté portés par ses lettres données à Versailles le vingt quatre janvier dernier pour la Convocation et tesnue des Etats généraux de ce royaume et satisfaire aux dispositions du Règlement y annexé ainsi qu'à l'ordonnance de Mr le Balli de Gisors en datte du seize de ce dit mois, dont ils nous ont declares avoir une parfaite connaissance tant par la lecture qui vient de leurs en être faite que par la lecture et publication cy-devant faittes au prône de la messe de paroisse le dimanche vingt deux du présent mois par Mr le Vicaire de la ditte paroisse et par la lecture, publication et affiches pareillement faittes le même jour à l'issue de la dite messe de paroisse au devant de la porte principale de l'église, nous ont déclarés qu'ils allaient d'abord s'occuper de la rédaction de leur cayer de doléances, plaintes et remontrances, Et en effet y ayant vagues ils nous ont représentés le dit cayer qui a été signé par ceux des dits habitans qui scavent signer et par nous juge sus nommé, après l'avoir cotté par première et dernière page et paraffé ne variatur en bas d'icelle.

1^{ere} page Guerard

Et de suite les dits habitants après avoir mûrement délibérés sur le choix des députés qu'ils sont tenus de nommer en conformité des dittes lettres du Roy et du Règlement y annexé et les voix ayant été par nous recueillies en la manière accoutumée, la pluralité des suffrages s'est réunie en faveur des sieurs Marin Feugeur, Ambroise Canu et Nicolas Boursier tous trois laboureurs demeurant en cette paroisse qui ont acceptés la ditte commission et promis de s'en acquitter fidèlement.

La ditte nomination des députés ainsi faite, les dits habitans ont en notre présence remis aux dits sieurs Feugeur, Canu et Boursier ----- leurs députés le cayer afin de le porter à l'assemblée qui se tiendra le trente et un de ce mois devant Mr le Balli de Gisors² et leurs ont donnés tous pouvoirs requis et nécessaires à l'effet de les représenter en la ditte assemblée pour toutes les opérations prescrites par l'ordonnance sus ditte de Mr le Balli de Gisors, comme aussi de donner pouvoirs généraux et suffisans de proposer remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'état, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du royaume et le bien de tous et de chacun des sujets de sa Majesté, et de leur part les dits députés se sont presentement chargés du cayer de doléances de la ditte paroisse et ont promis de le porter en la ditte assemblée et se conformer à tout ce qui est prescrit et ordonné par les dittes lettres du Roy, Règlement y annexé et l'ordonnance sus dattée, desquelles nominations de députés, remises de cayers, pouvoirs et déclarations nous avons à tous les sudits comparans donné acte et avons signés avec ceux des dits habitans qui savent signer et avec les dits députés notre présent procès verbal ainsi que le duplicata que nous avons presentement remis aux dit députés

Deux^e page Guerard

pour constater leurs pouvoirs et le présent sera déposé aux archives ou secretariat de cette communauté à laquelle fin à été remis au Sieur Mabire greffier de la municipalité de ce lieu les dits jours et an.

marin feugeur Canu nicolas Bourcier

sulpice pelletier jean bourgain pantin³

malemont prevelle Deverneuil
pierre arnault

jean baptiste coquelin pierre soutil

g. coquelin henry lepert

j f .vager pelletier Beauquin⁴

² Heudicourt est également convoqué à Lyons la Forêt, avec Saint Denis le Ferment et Sancourt, comme « participant aux communes des Sept-Villes de Bleu ».

³ Louis Joseph, laboureur.

⁴ meunier

francois aquetin⁵Mabire
géfier

Guerard

Chefdeville
Sindictrois^e et d^{re} page
Guerard**3. Le cahier de doléances du Tiers État d'Heudicourt.**Doléances
Cahier d'heudicourt

Les habitans d'heudicourt assemblés comme il est dit en l'acte de ce jour fait pour la nomination de leurs députés en l'assemblée du tiers État a gisors, ont chargé leurs députés desnommés aud. acte de porter en la ditte assemblée leur cahier de demandes et doléances ainsi qu'il suit savoir.

1°. Lesdits habitans protestent de leur respect, de leur amour, de leur reconnaissance et de leur fidélité pour la personne sacrée du Roi et de la disposition où ils sont de sacrifier leurs vies et leurs biens pour sa gloire et la prospérité de l'État. Ils rendent en même temps hommage au désintéressement généreux avec lequel les deux premiers ordres ont annoncé le sacrifice de leurs privilèges pécuniaires et protestent de respecter leurs justes prérogatives qu'ils regardent comme une propriété sacrée et l'appui des droits du tiers État.

2°. Lesdits habitants demandent qu'en l'assemblée des États généraux il soit voté par tête, le vote par ordre étant destructif de la liberté et par là même inconstitutionnel.

3°. Lesdits habitans demandent qu'avant de s'occuper des besoins de l'État, il soit établi une constitution fixe et indestructible fondée sur les anciens principes de la monarchie française qui sont 1°. que la puissance excécutrice selon les loix réside dans la seule personne du Roi, 2°. que d'après nos anciennes formes et capitulaires la loi étant la volonté du peuple publiée sous le nom du Roi le pouvoir législatif réside dans la nation assemblée de manière qu'aucun édit ne soit que provisoire et ne puisse acquérir force de loi que du consentement formel des États généraux l'enregistrement des cours souveraines ne pouvant jamais être d'aucun effet a cet égard, 3°. que chaque français est libre sous son Roi et ne peut être privé de la liberté que légalement ni être jugé que par ses juges naturels qui sont les parlements et leurs inférieurs à l'exclusion de tout tribunal d'exception, commission ou juridiction quelconque tant civile que criminelle, 4°. que la nation a depuis son origine le droit imprescriptible de s'assembler pour délibérer sur ses intérêts, 5°. que la nation par son droit naturel de propriété a le privilège de tous temps formellement reconnu par les rois de ne consentir que volontairement les impôts.

4°. Les dits habitants demandent que tous les principes constitutionnels soient solennellement érigés en loi nationale promulguée avec le plus grand appareil et conservée et rappelée avec le plus grand soin.

5°. Que les États généraux soient convoqués et également et librement assemblés tous les trois ans par le roi ou à son défaut par les grands baillis et sénéchaux ou leurs lieutenants aux quels la nation donnera pouvoir et injonction expresse de le faire.

6°. Demandent lesdits habitants que tout impot actuel soit supprimé comme non consenti ; qu'il en soit établi pour trois ans seulement et répartis également sur tous les citoyens en raison des moyens de chacun sans nulle distinction ni exemption d'ordre ni de personne. Que l'état des finances soit clairement constaté et la dette nationale consolidée et remboursée successivement par la nation. Que sur la demande du roi il soit assigné une somme pour la dépense de sa maison, voulant lesdits habitans ne rien épargner de ce qui est nécessaire a l'état. et à la dignité du trône de leur souverain, qu'il soit fixé une somme convenable pour la dépense de chaque département, et que les ministres soient responsables de son emploi à la nation. Enfin qu'il soit avisé aux moyens de remplacer les impots onéreux par d'autres d'une perception plus simple et moins coûteuse a l'État.

7°. Quant à la distribution de la justice lesdits habitants demandent que les juges soient rapprochés des justiciables, les degrés de juridiction diminués et que pour éviter au peuple des frais ruineux il soit établi dans chaque paroisse des juges de paix dont l'attribution et la compétence soit clairement réglée, demandent aussi que toutes les

⁵ Anquetin

contestations pendantes au conseil relativement aux communes et terres incultes soient dès à présent renvoyées devant les juges ordinaires.

8°. Que soient pris des moyens efficaces pour détruire la mendicité dans ses sources, que la subsistance du pauvre étant une charge imposée aux riches et les aumones étant insuffisantes il soit établi un impôt perçu par les provinces et distribué entre les paroisses et employé par chaque municipalité présidée par le curé, le tout d'après l'Etat qui aura été fait des besoins de chaque paroisse. Lesdits habitants ne doutent pas que le clergé n'offre de lui-même une très notable partie de cet impôt, malgré lequel les personnes charitables trouveront bien des occasions d'exercer des œuvres de miséricorde.

9°. Qu'il soit fait des lois précises relatives a la destruction du gibier même des pigeons.

10°. Ne voulant pas lesdits habitants embarrasser les États généraux de demandes particulières, ils se bornent à demander le rétablissement des États de la Normandie composés comme ceux du Dauphiné, se réservant de faire aux dits États toutes demandes relatives au bien particulier de leur paroisse.

11°. Enfin lesdits habitants demandent aux États généraux la suppression de tous droits destructifs de la propriété d'autrui tels que banalités, péages, hallages, corvées a condition d'indemnité pour les dits droits s'il est besoin.

~~Le présent cahier fait et rédigé par nous soussignés et remis à nos dits députés le vingt neuf mars mil sept cent quatre vingt neuf~~

12°. Que tous droits de controle et droits royaux en fait de procédure soient anéantis ou considérablement diminués, ainsi que le papier timbré.

13°. Qu'en fait d'échange de biens d'Eglise on soit dispensé de suivre les formalités usitées, étant ruineuses aux parties.

14°. Que tous droits d'aides et gabelles soient anéantis ou changés en un faible impôt.

15°. Qu'il soit défendu aux messageries d'inquiéter ceux qui transportent des voyageurs, soit en chaise, fourgons ou charrettes.

16°. Que les deniers de la corvée d'une élection ne servent point à réparer les chemins d'une autre élection.

17°. Que tout bois tailli, garenne ou remise soient éloignés des chemins et des grandes routes comme pouvant fournir de retraite aux malfaiteurs.

18°. Qu'il n'y ait dans le royaume qu'une seule coutume, même poids, même mesure et aunage.

19°. Que le bois soit policé afin que les marchands ne le vendent pas au publique à un prix arbitraire, comme étant de première nécessité.

20°. Que toutes possessions annuelles pour les terres soient anéanties pour éviter des procès ruineux.

21°. Que toutes les terres en cultures soient bornées pour éviter les contestations.

22°. Que toutes pâture, communes et landes qui ont été défrichées et par conséquent usurpées sur les habitants qui par leur usage subvenaient à leur nourriture et à la propagation des bestiaux, soient rendues auxdits habitants.

23°. Que suivant la bonne ou mauvaise récolte des grains et fourrages, le bled soit fixé par chacun an ainsi que les denrées pour les bestiaux et que chaque laboureur soit obligé de les exposer chaque semaine aux marchés voisins à raison de la quotité qui y sera fixée par chaque charrue.

Le présent cayer fait et rédigé par nous soussignés et remis à nos dits députés le vingt neuf mars mil sept cent quatre vingt neuf.

marin feugueur Canu nicolas Bourcier

sulpice pelletier jean bourgain pantin malemont prevelle

pierre arnoul

Deverneuil jean baptiste coquelin soutil

g. coquelin henry lepert j f .vager pelletier

Beauquin francois aquetin

Guerard Mabire Chefdeville
 gréfier Sindic

trois^e et d^{re} page
Guerard

Quelques renseignements sur les habitants et sur le village d'Heudicourt.

Prénom, nom, profession, montant de la taille payée en livres (monnaie de compte)

Marin Feugueur Laboureur 153 livres	Ambroise Canu Laboureur 46 livres 11 sous	Nicolas Boursier Laboureur 135 livres
Sulpice Pelletier Tailleur 4 livres 10 sous	Jean Bourgain Cordonnier 7 livres	Pantin Laboureur 12 livres
Malemont ? 19 livres	Prevelle ? 14 livres	Deverneuil ? 10 livres
Pierre Arnoult Mareyeur 66 livres	Jean Baptiste Coquelin Horloger 7 livres	Pierre Soutil ? 10 livres
G. Coquelin ? 3 livres 11 sous	Henry Lepert ? 10 livres	Pelletier Tailleur 4 livres 15 sous
Beauquin Meunier 312 livres	François Anquetin Journalier 11 livres	Mabire Facteur, greffier 34 livres
Jean Chefdeville Syndic 5 livres 11 sous		

Feux taillables	• en 1760 211	• en 1772 204
------------------------	---------------	---------------

Feux imposés au sel	• en 1788 190	• en 1789 195
Personnes imposées au sel	• en 1788 535	• en 1789 575

Naissances	• en 1783 27	• en 1787 31
-------------------	--------------	--------------

Décès	• en 1783 22	• en 1787 30
--------------	--------------	--------------

210 feux sont déclarés en 1789, soit environ 334 habitants imposés pour l'impôt royal (la taille). Dans le rôle de 1790 on relève 199 contribuables domiciliés à Heudicourt.

Sur les 210 feux seulement 21 (10 %) comparaissent pour élire les députés et rédiger le cahier de doléances. 20 signent, 1 dessine. Les plus imposés ne figurent pas au procès-verbal et au cahier. Les habitants taxés à moins de 20 livres imposent donc leurs vues. 21 d'entre eux signent le procès-verbal et 20 le cahier de doléances.

Pourquoi une telle faiblesse de la participation des Heudicourtois à la rédaction du cahier de doléances ? Chez les voisins : Etrépany 26,3 %, Saint Denis le Ferment 35,3 %, Sancourt 58,4 %, Saint Paër 50 %, Bézu le long 15,9 %, Saint-Eloi 25,4 %.

A Heudicourt l'assemblée est présidée par Guérard, bailli, et surtout juge seigneurial d'Heudicourt. Des habitants par prudence préfèrent rester chez eux ! D'ailleurs aucune doléance sur le seigneur local.

En 1788 la récolte du froment a un rendement de 8,97 quintaux, en 1789 de 9,20 quintaux.